



## DELIBERATION N° 2020-173

2 juillet 2020

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 juillet 2020 portant décision sur l'évaluation de la compensation relative au projet d'avenant au contrat d'achat d'électricité entre la société EDF et la société Corseol SA pour le parc éolien Corseol situé en Corse

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

En application du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par la direction Systèmes Energétiques Insulaires de la société EDF (ci-après « EDF SEI »), le 1<sup>er</sup> juillet 2020, d'un projet d'avenant au contrat d'achat conclu entre EDF et la société Corseol SA, filiale à 99,88 % de la société Futuren, elle-même détenue majoritairement par EDF Renouvelables. Corseol SA est dénommée ci-après le « Producteur ».

### 1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

#### 1.1 Contexte réglementaire

En application du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, « le projet de contrat d'achat d'électricité est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie, assorti des éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation. (...) la Commission de régulation de l'énergie évalue le coût de production normal et complet pour le type d'installation de production considérée dans cette zone en appliquant le taux de rémunération du capital immobilisé fixé, après avis de cette Commission, par arrêté (...). La Commission de régulation de l'énergie notifie aux parties, dans les deux mois suivant la réception du dossier complet, le résultat de son évaluation, sur la base de laquelle est calculée la compensation ».

La CRE a adopté le 23 avril 2015 une délibération portant communication relative à la méthodologie appliquée à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI ou Électricité de Mayotte ou qui font l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI ou Électricité de Mayotte. La CRE prévoit de mettre à jour cette méthodologie et a, à cet effet, publié une consultation publique le 7 mai 2020<sup>1</sup>.

#### 1.2 Objet du projet d'avenant

Le Producteur exploite un parc éolien situé sur les communes de Calenzana et de Moncale en Corse, le parc Corseol. Il est constitué de 10 éoliennes d'une puissance unitaire de 600 kW et représente ainsi une puissance totale installée de 6 MW. Ce parc, mis en service en décembre 2003, a bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat d'une durée de 15 ans établi en application de l'arrêté du 8 juin 2001<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Consultation publique n° 2020-09 du 7 mai 2020 relative à la révision de la méthodologie d'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production situés dans les zones non interconnectées

<sup>2</sup> Arrêté du 8 juin 2001 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent, telles que visées à l'article 2-2° du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000

A l'échéance du contrat d'obligation d'achat, le 11 décembre 2018, le Producteur s'est rapproché d'EDF SEI afin d'établir un nouveau contrat d'achat en gré à gré pour une période allant du 12 décembre 2018 au 31 mars 2020, échéance à laquelle le Producteur envisageait de démanteler le parc pour procéder à son renouvellement sur le même site. La CRE a été saisie par EDF SEI le 11 novembre 2019.

Au cours de l'instruction de ce projet de contrat, il est toutefois apparu que le parc existant pouvait techniquement être exploité au-delà de mars 2020. Afin de faire bénéficier au système électrique de Corse la production d'électricité de ce parc déjà amorti, le Producteur a accepté sur demande de la CRE de repousser la mise à l'arrêt du parc à fin 2022.

Dans ce contexte, la CRE a délibéré une première fois sur ce projet le 16 janvier 2020<sup>3</sup> afin d'évaluer la compensation sur la période initialement prévue – à savoir jusqu'au 31 mars 2020.

EDF SEI a par la suite saisi la CRE d'un projet d'avenant élaboré avec le Producteur portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 décembre 2022 et qui est l'objet de la présente délibération.

## **2. ANALYSE DE LA CRE**

L'analyse du projet d'avenant au contrat a été menée en application de la méthodologie<sup>4</sup> d'évaluation des coûts d'investissement et d'exploitation des moyens de production d'électricité dans les zones non interconnectées.

### **2.1 Analyse des coûts**

Le parc éolien étant totalement amorti, le coût de production normal et complet correspond à la couverture des coûts d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2022. La CRE a procédé à une analyse des éléments fournis par le Producteur pour justifier les coûts d'exploitation exposés. Toutes les justifications ayant été fournies, la CRE retient pour le coût normal et complet du parc le montant exposé par le Producteur.

Le parc éolien étant en fin de vie, il n'est pas économiquement pertinent de remplacer tous les composants majeurs qui subiraient une avarie. La liste des composants considérés comme majeurs est fournie dans l'annexe confidentielle n° 1. Afin de définir les réparations qui peuvent être effectuées et celles qui doivent être abandonnées – conduisant alors à la mise à l'arrêt de l'éolienne concernée ou à la réduction de sa puissance nominale, la CRE a fixé des seuils en termes de coûts et de délais de réparation (voir l'annexe confidentielle n° 2).

En cas de mise à l'arrêt d'une ou plusieurs éoliennes suite à une avarie ne pouvant donner lieu à des réparations eu regard aux critères fixés dans l'annexe confidentielle n° 2, le tarif d'achat dont bénéficie le Producteur sera automatiquement ajusté de manière à prendre en compte la baisse de productible en fonction du nombre d'éoliennes affectées par l'avarie.

Si le nombre d'éoliennes en service devient inférieur à 5 avant le 31 décembre 2022, les coûts de production liés à ce parc éolien ne seront plus compensés par les charges de SPE. En effet, les coûts fixes de production sont tels qu'avec seulement 4 éoliennes en service, il ne serait plus économiquement pertinent de maintenir le parc en état de fonctionnement. Le parc devrait alors être mis à l'arrêt pour ensuite être démantelé et renouvelé.

### **2.2 Analyse de l'impact sur les charges de service public de l'énergie**

Les charges prévisionnelles de service public de l'énergie, liées à l'entrée en vigueur du projet d'avenant examiné, ont été évaluées sur la base d'une hypothèse de fonctionnement annuel du parc représentative de la production pendant les 15 premières années d'exploitation du parc et en considérant que les 10 éoliennes restent en service jusqu'au 31 décembre 2022. Le différentiel entre le coût d'achat de l'électricité produite par le parc éolien et la part des tarifs réglementés de vente affectée à la production, supporté par EDF SEI, devrait représenter un montant de l'ordre de 700 k€ sur la durée de l'avenant.

<sup>3</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 janvier 2020 portant décision sur l'évaluation de la compensation relative au projet de contrat d'achat d'électricité entre la société EDF et la société Corseol SA pour le parc éolien Corseol situé en Corse

<sup>4</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 avril 2015 portant communication relative à la méthodologie modifiée appliquée à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI ou Électricité de Mayotte ou qui font l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI ou Électricité de Mayotte



## **DECISION DE LA CRE**

La CRE a été saisie le 1<sup>er</sup> juillet 2020 par la société EDF pour l'évaluation de la compensation des charges de service public liées à un projet d'avenant au contrat d'achat en gré à gré avec Corseol SA afin de prolonger l'exploitation d'un parc éolien situé sur les communes de Calenzana et de Moncale en Corse du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 décembre 2022.

La CRE a procédé à une analyse des éléments fournis par les parties pour évaluer le coût de production « *normal et complet* » du parc. Les coûts d'exploitation exposés par le Producteur dans son dossier de saisine sont justifiés.

Sous réserve de l'application des tarifs et des conditions définis dans les annexes confidentielles, les charges de service public supportées par la société EDF au titre de l'avenant au contrat d'achat conclu avec Corseol, objet de la présente délibération, seront compensées.

La copie de l'avenant signé sera transmise à la CRE.

La présente délibération est notifiée aux parties co-contractantes, EDF et Corseol SA, et transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire. La délibération, hors annexe confidentielle, est publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 2 juillet 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,



Jean-François CARENCO